

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19319242



Déposé 27-05-2019

Greffe

N° d'entreprise: 0727548104

Nom:

(en entier): Cheerful Scottish Events

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue de France(TH) 26

6500 Beaumont (Thirimont)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Cheerful Scottish Events ASBL

Association sans but lucratif

DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.

Art. 1 : L'association est dénommée "Cheerful Scottish Events ASBL. Elle est constituée pour une durée illimitée. Art. 2 : Son siège est établi à Thirimont , arrondissement judiciaire de Charleroi (Adresse exacte à finaliser)

BUT DE L'ASSOCIATION

Art. 3 : L'association a pour but la mise en valeur de la culture gaélique au sens large du terme. Elle assume la promotion par l'intermédiaire de son groupe musical Alba Pipe Band. Celui se donne comme mission de promouvoir et transmettre le caractère de l'association grâce aux ressources qui s'y attachent. Elle diffuse plus largement possible sous toute forme d'organisations et de manifestations.

Elle peut accomplir tous les actes, exercer toutes les activités et exécuter toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à son but Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en location, soit en propriété tous les immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

ASSOCIES.

Art. 4 : L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs, conformément aux dispositions de l'article 10 § 2 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 5: Sont membres effectifs:

les comparants au présent acte.

Tout membre adhérent qui est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration Art. 6 : Les membres effectifs et adhérents sont libres de présenter leur démission et/ou retrait à tout moment de l'association en adressant par écrit recommandé leur demande au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne se manifeste plus au sein de l'association durant un an au moins après l'assemblée générale statutaire de l'année, sauf en cas de force majeure ou empêchement de santé. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux lois belges.

Art. 7 : L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un associé démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social

Moniteur belge



Volet B - suite

Art. 8. Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement.

ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 9 : L'assemblée générale est composée exclusivement de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Il doit être tenu, au moins, une assemblée générale au cours du premier trimestre de l'année

Art. 10 :L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : la définition de la politique de l'association en fonction de ses buts, soit d'initiative, soit sur proposition du conseil d'administration;

les modifications aux statuts sociaux ;

la nomination et la révocation des administrateurs ;

la décharge à octroyer aux administrateurs ;

l'approbation des budgets et des comptes :

l'admission de membres effectifs et l'exclusion des membres effectifs ;

la dissolution volontaire de l'association :

les exclusions d'associés.

Art. 11 : Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé effectif sur présentation d'une procuration. Les convocations sont faites par lettres missives ou toutes autres formes réputées écrites (fax, mails, etc. ...) adressées huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour.

Art. 12 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il l'estime utile. Elle doit l'être dans les cas prévus par la loi ou les statuts et lorsqu'un cinquième des associés effectifs en fait la demande. Toute proposition signée d'un cinquème au moins des membres associés effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 13 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'Administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 14: L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'Association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 18 de la loi du 2 mai 2002. Art. 15 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et tous tiers intéressés peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Copie doit leur être délivrée sur leur demande, mais à leurs frais. Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste ou par courrier électronique. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai pour publication à la diligence du conseil d'administration. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 15 : L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins et douze au plus, nommés et révocables par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs. Le scrutin est secret, seront élus les membres obtenant le plus grand nombre de voix, avec un minimum de 3. Le nombre de membres effectifs sera toujours supérieur au nombre d'administrateurs.

Art. 16 : La durée du mandat est fixée à deux années. En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil d'administration pourvoit, s'il échet, à son remplacement pour un terme expirant à la plus prochaine assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

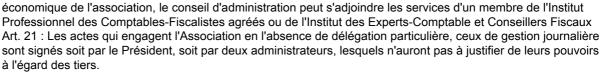
Art. 17: Le conseil désigne parmi ses membres, un Président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou un des administrateurs présents.

Art. 18 : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou de deux administrateurs agissant conjointement. Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente Tout administrateur peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre administrateur qui exécute en ce cas au nom de son mandant les instructions écrites données par ce dernier. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19 : Le conseil d'administration gère et administre les affaires courantes et journalières de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Art. 20 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, mandater certains de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers, associé ou non. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière et la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion à l'un ou plusieurs de ses membres, à une ou plusieurs personnes, associées ou non agissant individuellement, ou conjointement ou collégialement. Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs. Dans le cadre de la gestion comptable, fiscale et

Réservé au Moniteur belge



Art. 22 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ce conformément à l'article 14 bis de la loi du 2 mai 2002,

Art. 23 : Les administrateurs sont responsables envers l'association de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion fondées sur base de l'article 1382 du Code civil. Art. 25 : La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Art. 24 : Un règlement d'ordre pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25 : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 26 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice et ce conformément à l'article 17 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 27 : En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Ces décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront déposées pour publication à la diligence des liquidateurs ainsi désignés et acceptant.

DONT ACTE. Fait et passé à Thirimont.

Lecture faite du présent acte, les comparants ont signé.

Liste des membres fondateur Cheerful Scottish Events ASBL

BOUCHEZ Denis – 87 rue de Belle-Vue 7100 LA LOUVIERE // 63.03.30-127.26 HONORE Olivier – 26 rue de France 6500 THIRIMONT // 72.01.06-133.42 BOITEUX Fabian – 5 Clos du Marronnier 6500 BEAUMONT // 65.08.09-109.72 POLIART Joël – 87 rue de Marchienne 6040 JUMET // 72.10.24-207.73 DI GIROLAMO Sarah – 112 rue Maximilien Wattelar 6040 JUMET // 00.03.12-066.12 DELFORGE Jean-Fr. – 13 rue des Hayettes 6540 Mt St GENEVIEVE // 71.09.24-419.27 HECQ Thierry – 89 rue du Pairois 7141 CARNIERES // 60.07.16-117.33 WILOCK Damien – 28 rue Jean Jaurès 6040 JUMET // 89.01.06-155.86 GERMAUX Stéphane – 20 rue Mon Plaisir 6040 JUMET // 75.04.23-329.02 GHISLAIN Axel – 79 rue Valère Letot 7050 HERCHIES // 75.09.25-165.44

Denis Bouchez - Secrétaire